



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 21 Septembre 2017*

Nombre de Membres :

En exercice : 44

Présents : 31

Votants : 32 (dont 1 procuration)

N° 3

**OBJET :**

**CONVENTION  
DE  
COFINANCEMENT  
MISSION  
INGENIERIE NPNRU  
PROTOCOLE DE  
PREFIGURATION**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : - 2 OCT. 2017

Publiée ou notifiée  
le : - 2 OCT. 2017

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

**Présents :**

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET - M. MORGAND - G. MAQUIN - J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. J.P. BLANC - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - C. SEGUIN - N. COULANGE - A. GIRAUD - R. LOVATY, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :**

M. J. BLETTERY à M. C. MALHURET.

**Absents excusés :**

M. F. SZYPULA, Vice-Président.

Mme et MM. A. CORNE - C. DUMONT - J.M. BOUREL - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - C. BERTIN - C. CATARD - J. JOANNET - P. COLAS - G. DURANTET - M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres

**Secrétaire :** M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Vu** la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015,

**Considérant** que suite à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Caisse des Dépôts a signé avec l'Etat, le 18 juin 2014 une convention d'objectifs 2014-2020 pour les quartiers prioritaires,

**Considérant** que la Caisse des Dépôts et Consignations intervient sur ces périmètres, au titre de ses missions d'intérêt général pour le logement social, la cohésion sociale et la solidarité, pour le développement et la compétitivité des territoires et pour la transition écologique et l'environnement,

**Considérant** que la Caisse des Dépôts et Consignations intervient en mobilisant un soutien financier à de l'ingénierie territoriale défini dans le cadre du protocole de préfiguration au NPNRU,

**Considérant** que les études prévues, à savoir une étude de positionnement économique et une AMO financières, ont été engagées conformément au protocole de préfiguration,

**Considérant** que le cofinancement de la Caisse des Dépôts et Consignations porte sur une assiette de 23 000 euros pour l'étude de positionnement économique et de 25 000 euros pour l'AMO et qu'à ce titre, il y a lieu de conclure une convention afin de préciser les modalités de la participation financière de la Caisse des Dépôts et Consignations en matière de crédits d'ingénierie.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le contenu de la convention relative au soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre des études du protocole de préfiguration,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 21 septembre 2017.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

  
Claude MALHURET

---

**CONVENTION DE COFINANCEMENT  
MISSIONS D'INGENIERIE**

**NPNRU - PROTOCOLE DE PREFIGURATION DE  
Vichy Communauté quartier de Presle**

---

**Caisse des Dépôts –  
Vichy Communauté  
Affaire LAGON n° 69639**

**Entre :**

La **Caisse des Dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Philippe JUSSERAND en sa qualité de Directeur Délégué Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Auvergne-Loire-Drôme-Ardèche, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 26 janvier 2017

ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des Dépôts »  
d'une part,

**et :**

**Vichy Communauté** ayant son siège 9 place Charles de Gaulle, représenté par Claude MALHURET en sa qualité de Président de Vichy Communauté, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015.

ci-après dénommée « le Bénéficiaire»  
d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine marque une nouvelle étape de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Elle refonde la contractualisation partenariale par le biais du Contrat de ville, dit de nouvelle génération qui comporte 3 piliers thématiques :

- Cohésion sociale
- Cadre de vie et renouvellement urbain

- Développement de l'activité économique et de l'emploi

La CDC, acteur historique de la politique de la ville et du renouvellement urbain, intervient sur les volets développement économique et développement urbain des contrats de ville, en matière d'expertise et de financement en vertu d'une convention d'objectifs signée le 18 juin 2014 avec l'Etat.

Vichy Communauté, ayant sur son territoire un / des quartier(s) prioritaire(s) de la politique de la ville, a signé le Date de signature du contrat de ville 2015, son contrat de ville.

Concernant le pilier renouvellement urbain, Vichy Communauté comporte un quartier retenu au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) qui fait l'objet d'un protocole de préfiguration, signé avec l'ANRU et les partenaires du programme, en date du 13 juillet 2016. (ci-après le « Protocole de Préfiguration »).

C'est dans ce cadre, qu'une intervention en crédits d'ingénierie de la Caisse des Dépôts est proposée. A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention d'application entre les Parties afin d'y préciser les modalités de la participation financière de la Caisse des Dépôts.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Objet de la Convention**

La présente convention et ses annexes ci-après la « **Convention** », ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation de missions d'ingénierie, ci-après désignées de manière générique les « **Missions d'ingénierie** ».

Aux fins de mise en œuvre du projet urbain, les Missions d'ingénierie porteront sur les points suivants :

#### **Etude de positionnement économique quartier de Presle**

##### **AMO financière**

Conformément au Protocole de Préfiguration, les Missions d'ingénierie devront être engagées avant le terme de celui-ci.

## **Article 2 - Modalités de réalisation des Missions d'ingénierie**

### **2.1 – Moyens de mobilisation des Missions d'ingénierie**

La réalisation des Missions d'ingénierie sera confiée à des prestataires désignés par le Bénéficiaire dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique (ci-après le ou les « Prestataire(s) »).

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du Prestataire qui aura été retenu.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération des Prestataires.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Missions d'ingénierie et l'obtention de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 5 ci-après :

- Etude de positionnement économique quartier de Presle

-AMO Financière

### **2.2 - Collaboration entre les Parties**

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des Missions d'ingénierie. Il prend à sa charge les relations avec les Prestataires et en informe la CDC.

#### ***2.2.1- Comité de Pilotage***

En application des dispositions du Protocole de Préfiguration, des comités seront tenus afin que les Parties puissent s'assurer du bon déroulement et du suivi de l'état d'avancement des Missions d'ingénierie.

#### ***2.2.2 - Suivi des Missions d'ingénierie***

La CDC sera associée au suivi de la réalisation des Missions d'ingénierie selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de l'avancée des Missions d'ingénierie, à toutes les étapes de leur déroulement : démarrage, bilan annuel d'activité, et lui transmet le bilan final, tel que visé à l'article 2.3 ci-après.
- le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la CDC de l'évolution des Missions d'ingénierie notamment sous la forme d'invitations aux instances de pilotage et de suivi du Protocole de Préfiguration.

Dans le cadre des Missions d'ingénierie, le Bénéficiaire transmettra à la CDC les documents fournis par le(s) Prestataire(s).

Le Bénéficiaire s'engage, également, à communiquer à la CDC toute information et tout document entrant dans le cadre de la Conduite de projet et des Etudes.

### **2.3 - Résultats des Missions d'ingénierie et calendrier de réalisation**

Les résultats attendus et le calendrier des Missions d'ingénierie sont précisés en annexe 1. En tout état de cause, les Missions d'ingénierie font l'objet d'une évaluation régulière dans les conditions visées à l'article 2.2 de la présente Convention.

Outre ces résultats, chacune des Missions d'ingénierie donnera lieu à la réalisation :

- le cas échéant, d'un ou plusieurs rapports intermédiaires, réalisés par le(s) Prestataire(s) ;
- d'un rapport final constituant la Mission d'ingénierie, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la Mission d'ingénierie, qui sera remis à la CDC au plus tard le 13 juillet 2018 et qui fera l'objet d'une présentation en Comité de Pilotage par le Bénéficiaire au plus tard le 13 juillet 2018.

L'ensemble des résultats issus des Missions d'ingénierie sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables doivent être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

*Caisse des dépôts et consignations  
Délégation de Clermont-Ferrand  
BP 445*

*63012 Clermont Ferrand cedex 1*

A l'attention de  
Buno PELARDY

### **Article 3 - Modalités financières**

Le coût total des Missions d'ingénierie, référencées dans la présente Convention, s'élève à 48 000 € HT (montant en lettres euros Hors Taxes), détaillé comme suit :

- **Etude de positionnement économique quartier de Presle pour un montant total de 23 000 € (Vingt-trois mille euros);**
- **AMO Financière pour un montant total de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).**

### **3.1 – Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts**

La participation de la CDC s'inscrit dans le plan de financement global visé à l'annexe 3 de la présente Convention.

Au titre de la Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum total de 24 000 € (Vingt-quatre mille euros) pour le financement des Missions d'ingénierie, répartie comme suit :

**- Etude de positionnement économique quartier de Presle pour un montant total de 11 500 € (Onze mille cinq cents euros)**

**-AMO Financière pour un montant total de 12 500 € (Douze mille cinq cents euros)**

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le Bénéficiaire lui-même, et/ou par tout autre partenaire du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre des Missions d'ingénierie.

### **3.2 - Modalités de versement**

La/Les subvention(s) visée(s) sous l'article 3.1 sera(ont) versée(s) en totalité à la remise du dernier Livrable tel qu'approuvé par le Comité de Pilotage prévu à l'article 2.2.2.

Concernant les Missions d'ingénierie réalisées en interne, le paiement sera effectué annuellement en année N+1, sur production de l'appel de fonds accompagné des justificatifs comptables et d'une attestation signée par le Bénéficiaire certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre pour la période écoulée dans le cadre de la Mission d'ingénierie.

Il est convenu entre les Parties que la CDC versera au Bénéficiaire le montant de la/les subvention(s), telle que visée(s) à l'article 3.1 ci-dessus, après réception des appels de fonds envoyés par le Bénéficiaire, et mentionnant en référence le N° de la Convention, aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts  
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56, rue de Lille  
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

La CDC se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution des Missions d'ingénierie dans les conditions de l'article 2.3.

### **3.3 – Utilisation de la subvention**

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation des Missions d'ingénierie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission d'ingénierie puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

## **Article 4 – Responsabilité et assurance**

### **4.1 - Responsabilité**

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les Prestataires sont responsables de l'exécution des Missions d'ingénierie et de l'ensemble des travaux y afférent. Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la CDC ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de ladite subvention, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Il s'engage également à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **4.2 – Assurance**

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

## **Article 5 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Aux fins de réalisation des Missions d'ingénierie, les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) années à compter du terme de la Convention, quelle que soit la cause de terminaison.

## **Article 6 – Communication et Propriété intellectuelle**

### **6.1 – Communication**

#### ***6.1.1 - Mention de la CDC***

Le Bénéficiaire s'engage :

- à informer la CDC, du contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite relative au Projet, avant toute divulgation au public.
- à apposer, ou à faire apposer par les Prestataires, dans le cadre du Projet, en couleur, le logotype de la CDC, tel que visé à l'article 7.1.2 et, sous la forme qui sera définie par la CDC sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion.

A ce titre, il est d'ores et déjà convenu que l'emplacement et la taille du logotype de la CDC seront au moins aussi importants qualitativement et quantitativement que ceux attribués aux autres partenaires du Projet.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la CDC.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CDC par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

### ***6.1.2 – Autorisation d'utiliser le logotype de la CDC***

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914** constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2.

A l'extinction des obligations visées par l'article 7.1.1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la CDC, sauf accord exprès écrit contraire.

### **6.2 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

Dans le cadre de la présente Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la CDC à reproduire, représenter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la CDC contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la CDC au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

La présente Convention n'emporte aucune autre cession ou concession des droits de propriété intellectuelle quels qu'ils soient, notamment chaque Partie demeure seule propriétaire de ses signes distinctifs respectifs et les Parties se rapprocheront dans le cas où la CDC souhaiterait faire une exploitation des Livrables dans des conditions qui diffèrent de celles visées dans le présent article.

### **Article 7 - Durée**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera après le versement du solde de la subvention de la CDC dans les conditions prévues aux présentes, sous réserve des articles [5 Confidentialité], [6 Communication et propriété intellectuelle] et [8.4 Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

### **Article 8 - Résiliation – Restitution**

## **8.1 - Résiliation pour force majeure**

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, de faire réaliser les Missions d'ingénierie, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement rendant impossible l'exécution.

## **8.2 - Résiliation pour faute**

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par le Bénéficiaire, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par la CDC au titre de la Convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

Cette résiliation sera effective trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Bénéficiaire par la CDC et restée sans effet.

## **8.3 - Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée de la Convention, dans les cas visés aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la subvention de la CDC due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés.

Le cas échéant, le Bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

## **8.4 - Restitution**

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les huit (8) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la CDC et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

## **Article 9 - Dispositions générales**

### **9.1 - Modification de la Convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **9.2 - Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **9.3 - Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **9.4 - Election de domicile - Droit applicable - Règlement des litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

#### **9.5 – Cession des droits et obligations issus de la convention**

La présente Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra, quant à elle, librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Philippe JUSSERAND  
Directeur Délégué

**Annexe 1 :**  
**Détail et calendrier des Missions d'ingénierie**

Local de l'Habitat. Concernant les acteurs économiques, ils seront associés aux travaux d'étude sur le positionnement et le potentiel économique du quartier de Presles.

## Article 9. Opérations financées au titre du programme de travail

### 9.1. Modalités de financement par l'Anru de la conduite du projet de renouvellement urbain

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maître d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de Subvention (HT)	Taux de subvention ANRU	Montant de subvention Anru	Commentaire (mode calcul subvention, cofinancements prévus...)	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
Sans objet								

### 9.2. Modalités de financement par l'Anru des études, expertises et moyens d'accompagnement du projet prévus dans le programme de travail

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maître d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de Subvention (HT)	Taux de subvention ANRU	Montant de subvention Anru	Commentaire (mode calcul subvention, cofinancements prévus...)	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
Sans objet								

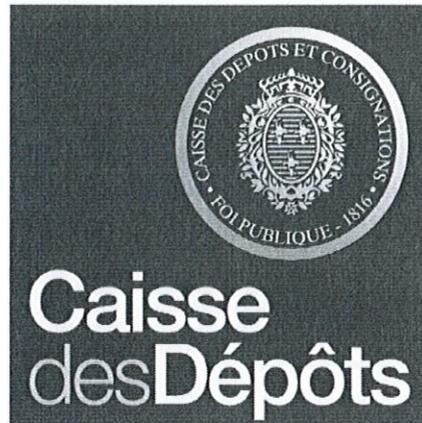
### 9.3. Modalités de financement par la Caisse des Dépôts du programme de travail

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maître d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de Subvention (HT)	Taux de subvention CDC	Montant de subvention CDC	Commentaire (mode calcul Subvention, cofinancements prévus...)	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
Etude positionnement économique	QPV « cœur d'agglomération »	VVA	23K€	50%	11.5K€	50% de la base	Juin 2016	5 mois
Concertation Habitants – maquette-projet	QPV « cœur d'agglomération »	Cusset	17K€	50%	8.5K€	50% de la base	Juin 2016	6 mois
AMO financière	QPV « cœur d'agglomération »	VVA	25K€	50%	12,5K€	50% de la base	Juin 2016	8 mois

## Annexe 2 :

Logotype de la CDC : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

# G R O U P E



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille

**Annexe 3 :**  
**Budget prévisionnel des Missions d'ingénierie et pourcentage de financement des différents partenaires**

Local de l'Habitat. Concernant les acteurs économiques, ils seront associés aux travaux d'étude sur le positionnement et le potentiel économique du quartier de Presles.

**Article 9. Opérations financées au titre du programme de travail**

**9.1. Modalités de financement par l'Anru de la conduite du projet de renouvellement urbain**

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maître d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de Subvention (HT)	Taux de subvention ANRU	Montant de subvention Anru	Commentaire (mode calcul subvention, cofinancements prévus...)	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
Sans objet								

**9.2. Modalités de financement par l'Anru des études, expertises et moyens d'accompagnement du projet prévus dans le programme de travail**

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maître d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de Subvention (HT)	Taux de subvention ANRU	Montant de subvention Anru	Commentaire (mode calcul subvention, cofinancements prévus...)	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
Sans objet								

**9.3. Modalités de financement par la Caisse des Dépôts du programme de travail**

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maître d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de Subvention (HT)	Taux de subvention CDC	Montant de subvention CDC	Commentaire (mode calcul Subvention, cofinancements prévus...)	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
Etude positionnement économique	QPV « cœur d'agglomération »	VVA	23K€	50%	11.5K€	50% de la base	Juin 2016	5 mois
Concertation Habitants - maquette-maison projet	QPV « cœur d'agglomération »	Cusset	17K€	50%	8.5K€	50% de la base	Juin 2016	6 mois
AMO financière	QPV « cœur d'agglomération »	VVA	25K€	50%	12.5K€	50% de la base	Juin 2016	6 mois

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE

Objet de l'acte : 2017 - CONVENTION DE COFINANCEMENT - MISSION INGENIERIE  
NPNRU PROTOCOLE DE PREFIGURATION

.....  
Date de décision: 21/09/2017

Date de réception de l'accusé 02/10/2017

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 21sep2017\_3

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170921-21sep2017\_3-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 3.pdf ( 003-240300426-20170921-21SEP2017\_3-DE-1-1\_1.pdf )